



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1001

Nom du projet : Autorisation d'inventaire de poissons, macro-crustacés et de macro-invertébrés benthiques
Numéro de dossier : 30191496
Pétitionnaire : Guillaume BORIE – OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.
Localisation : 1 station sur Bras Piton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n° 2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Guillaume BORIE au nom d'OCEA Consult', en date du 25 mars 2026 et relatif au dossier n° 30191496 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national sur des espèces indigènes ;

Considérant que des poissons et crustacés indigènes seront capturés, puis relâchés et des macro-invertébrés seront collectés ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont réduits ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise M. Guillaume BORIE pour le compte de la société OCEA Consult' à :

- Procéder à la capture de poissons et de crustacés par pêche électrique (méthode de l'EPA) conformément aux éléments du dossier ;
- Et à procéder à la collecte de macro-invertébrés (MIB), soit au filet Surber, soit au filet troubleau, conformément aux éléments du dossier.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Guillaume BORIE qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
3. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. La valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
8. Les manipulations et prélèvements seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur la flore indigène ;
9. Les travaux, rapports et publications que ses travaux auront permis d'établir seront transmis, au plus tôt, sous format numérique, aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Le secteur Nord du Parc national sera contacté avant les prospections (contact en fin de document), notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 01 septembre 2026 au 25 novembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Guillaume BORIE.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 30/03/2026

Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- OLE
- DEAL
- Secteurs Ouest et Sud du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr